

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 65.713 du 28 mars 1997

A.72.291/VI-13.612

En cause : **KARIOUN** Mohamed Adil,
c/o M^{me} Françoise BEGASSE de DHAEM,
avenue Baron Fallon 29
5000 Namur,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 1996 par Mohamed Adil KARIOUN qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 4 novembre 1996, par lequel son diplôme de "doctorat en médecine délivré par l'Université Mohammed V de Rabat, en octobre 1985, est (déclaré) équivalent au certificat de réussite de la 2^e épreuve de l'examen pour le grade de docteur en médecine, chirurgie et accouchements conféré au grade légal en Communauté française de Belgique";

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 26 février 1997 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 17 mars 1997 à 14.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me L. CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, selon l'article 2, § 1^{er}, 2^o, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, la requête contient notamment un exposé des moyens, c'est-à-dire l'indication de la règle de droit dont la violation est invoquée et de la manière dont elle a été violée; qu'en l'espèce, s'il affirme que la durée de ses études est équivalente à celle des études, de même nature, organisées en Communauté française de Belgique et fait état de ce que les responsables du service de gynécologie obstétrique de l'hôpital Erasme à Bruxelles ont apprécié ses compétences cliniques, le requérant demeure cependant en défaut d'apporter le minimum de précisions requis quant à la règle de droit qui aurait été violée et à la manière dont elle le serait; que l'erreur manifeste, relative à sa nationalité, dont il se prévaut par ailleurs, est purement matérielle et n'est pas de nature à affecter la légalité de la décision contestée dès lors que les études effectivement prises en considération sont bien celles qui ont

été accomplies à l'Université Mohammed V à Rabat; qu'à défaut de contenir un moyen de droit, le recours est manifestement irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-huit mars 1900 nonante-sept par :

M. ANDERSEN, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.